



STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE

SOMMAIRE

CADRE JURIDIQUE	4
TITRE 1. MISSIONS ET ORGANISATION.....	5
Chapitre I. Missions	5
➤ Article 01. Généralités.....	6
➤ Article 02. Formation initiale	6
➤ Article 03. Formation continue.....	7
➤ Article 04. Formation au numérique	8
➤ Article 05. Recherche en éducation	8
➤ Article 06. Relations internationales	8
Chapitre II. Organisation	8
➤ Article 07. Implantation	8
➤ Article 08. Partenariats.....	9
➤ Article 09. Personnel.....	9
➤ Article 10. Usagers.....	9
➤ Article 11. Budget	10
TITRE 2. STRUCTURE INSTITUTIONNELLE.....	10
Chapitre III. Conseil de l'institut.....	10
➤ Article 12. Composition	10
➤ Article 13. Présidence.....	11
➤ Article 14. Formation plénière	12
➤ Article 15. Formation restreinte.....	13
➤ Article 16. Secrétariat	13
Chapitre IV. Conseil d'orientation scientifique et pédagogique	14
➤ Article 17. Composition.....	14
➤ Article 18. Présidence.....	14
➤ Article 19. Rôle et compétences	14
➤ Article 20. Fonctionnement.....	15
➤ Article 21. Secrétariat	15
Chapitre V. Conseils de perfectionnement.....	15
➤ Article 22. Rôle et compétences	15
➤ Article 23. Composition	16
➤ Article 24. Fonctionnement.....	16
➤ Article 25. Secrétariat	16

Chapitre VI. Direction	16
➤ Article 26. Directeur	16
➤ Article 27. Directeurs-adjoints	17
➤ Article 28. Responsable administratif et financier	18
➤ Article 29. Conseil de la direction	18
➤ Article 30. Chargés de mission	18
TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES	19
Chapitre VII. Règlement intérieur	19
Chapitre VIII. Modification et diffusion	19
➤ Article 31. Modification	19
➤ Article 32. Diffusion	19

CADRE JURIDIQUE

- Code de l'éducation, notamment les articles L721-1, L721-2, L721-3
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Loi n°2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation
- Décret n°2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation
- Arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation
- Arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique au sein de l'université des Antilles et de la Guyane
- Arrêté rectoral du 14 octobre 2013 et arrêté rectoral modificatif du 25 octobre 2013 relatifs à la composition du conseil de l'école de l'ESPE de Martinique
- Arrêté du 10 août 2015 portant prorogation de l'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation des académies de la Guadeloupe et de la Martinique au sein de l'université des Antilles
- Arrêté du 30 juillet 2018 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique au sein de l'université des Antilles
- Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires
- Statuts de l'université des Antilles, approuvés par le conseil d'administration de l'université du 23 juin 2016
- Règlement intérieur de l'université des Antilles adopté par le conseil d'administration du 22 janvier 2019 et modifié le 1^{er} octobre 2019
- Statuts du pôle universitaire de Martinique, approuvés par le conseil d'administration de l'université (en attente)

TITRE 1 : MISSIONS ET ORGANISATION

Chapitre I. Missions

Article L721-2 du Code de l'éducation – Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

1. Ils organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Ils fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les instituts organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
2. Ils organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
3. Ils participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
4. Ils peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
5. Ils participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
6. Ils participent à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de leurs missions, ils assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Ils forment les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Ils préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Ils organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Ils préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Dans les académies d'outre-mer, ils préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones. Ils préparent aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves.

En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Ils assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.

➤ **Article 01.** Généralités

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 (Loi n°2013-595) puis la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 (Loi n°2019-791) font de la formation universitaire et professionnelle des personnels enseignants et de l'éducation le levier majeur de la qualité du service public d'enseignement. Elles confient aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), désormais aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ), la mission d'organiser et d'assurer la formation initiale des futurs enseignants et personnels d'éducation, et de participer à la formation continue des personnels titulaires de l'éducation nationale.

L'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Martinique (ESPE 972 ou bien ESPE de Martinique) est créée le 1^{er} septembre 2013 par un arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle est, selon les statuts de l'université des Antilles, une composante du pôle universitaire de Martinique (PUM) au sein de l'université des Antilles (UA).

Elle devient le 1^{er} septembre 2019, l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Martinique (INSPÉ 972 ou bien INSPÉ de Martinique).

Composante du PUM, dont l'autonomie est inscrite dans les statuts de l'UA, l'INSPÉ est une structure universitaire particulière dans la mesure où elle est une composante pleine et entière, c'est-à-dire autonome, d'un pôle universitaire lui-même autonome, au sein de l'université. L'institut est doté d'un budget propre intégré (BPI).

L'INSPÉ met en œuvre un projet académique partenarial qui dépasse le cadre strict de l'université. Ce projet vise à répondre aux exigences des missions spécifiques de la formation des enseignants et des personnels d'éducation. Pour ce faire, l'institut élabore un budget de projet intégrant ce partenariat (BDP).

De plus, tout en étant une structure universitaire clairement identifiée, disposant de l'autonomie financière (le BPI), l'INSPÉ de Martinique partage la même offre de formation initiale avec l'INSPÉ de l'académie de Guadeloupe, composante du pôle universitaire autonome de Guadeloupe au sein de l'université des Antilles. Cette situation est unique en France.

L'ESPE de Martinique a été créée le 1^{er} septembre 2013 et accréditée pour deux ans (2013-2015), puis prorogée pour deux années supplémentaires (2015-2017) et renouvelée (vague B : 2017-2021). Elle se dénomme INSPÉ de Martinique depuis le 1^{er} septembre 2019.

➤ **Article 02.** Formation initiale

L'INSPÉ assure la formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation dans le cadre des masters MEEF et celle des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée.

L'INSPÉ assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes.

Il forme les étudiants et les futurs enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie.

Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Il prépare les futurs enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

En Martinique, l'INSPÉ prépare tous les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones.

Il prépare aussi aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves.

L'INSPÉ forme par ailleurs des étudiants se spécialisant dans les métiers de l'ingénierie de la formation d'adultes.

L'INSPÉ participe à la conception, à la construction et à la mise en œuvre des parcours de préprofessionnalisation progressive aux métiers de l'enseignement et de l'éducation proposés aux étudiants de licence du PUM et de l'UA. L'INSPÉ accompagne le dispositif d'assistants d'éducation (AED), du recrutement à la mise en place d'un accompagnement au sein des licences (L2 et L3).

➤ **Article 3. Formation continue**

L'INSPÉ participe à la formation continue des personnels de l'éducation nationale dans le cadre de conventions entre l'UA et le rectorat de la Martinique, à l'élaboration du cahier des charges au sein du comité de pilotage académique et à la mise en œuvre de ces actions.

Il assure au bénéfice des personnels de l'éducation nationale une préparation en vue de l'obtention d'une certification complémentaire pour les aides spécialisées, le CAPPEI, et d'une certification à la formation d'enseignants, les CAFIPEMF et CAFFA. Il assure la formation des cotuteurs qui accompagnent les stagiaires alternants.

Dans la mesure de ses possibilités matérielles et dans le cadre de conventions adaptées, l'INSPÉ peut assurer la formation continue de tout personnel que le ministère de l'éducation nationale, les collectivités, établissements ou opérateurs publics ou privés, souhaiteraient lui confier.

➤ **Article 04.** Formation au numérique

L'INSPÉ propose des formations qui prennent en compte le numérique dans sa double acception d'objet de formation et de moyen de formation : former au et former par le numérique. Il a pour objectif d'assurer la prise en compte du numérique dans la formation initiale liée aux métiers du professorat, mais aussi en formation continue, pour répondre aux nouveaux contextes d'éducation générés par l'évolution des technologies et les nouvelles pratiques sociales qui en découlent.

➤ **Article 05.** Recherche en éducation

La production de connaissances scientifiques en éducation, apprentissage et formation, dans les contextes plurilingues et pluriculturels, notamment ceux des Antilles, et la nécessité de transférer les résultats des recherches réalisées vers les formations d'enseignants, conduisent les INSPÉ à mettre au cœur de leur projet le développement de la recherche scientifique, en tant que l'un de leurs axes stratégiques. L'une des missions de l'INSPÉ de Martinique est ainsi de soutenir et de participer activement à la recherche disciplinaire et pédagogique. L'INSPÉ de Martinique a par ailleurs vocation à accueillir un ou plusieurs laboratoires de recherche, notamment en éducation et formation.

➤ **Article 6.** Relations internationales

L'INSPÉ contribue à l'essor de la politique internationale de l'UA, notamment dans le cadre du développement de la coopération et des échanges d'étudiants et d'enseignants. Sur la base des principes directeurs de l'UA, l'INSPÉ peut organiser dans le domaine de la formation des enseignants et de l'insertion professionnelle des étudiants, en Martinique, des programmes de formation à destination d'enseignants et d'étudiants étrangers, mais aussi dans les établissements scolaires et universitaires étrangers.

Chapitre II. Organisation

➤ **Article 07.** Implantation

Le conseil de l'école de l'ESPE, puis le conseil du pôle Martinique, ont validé la dénomination du site sur lequel était situé l'ex-IUFM de Martinique, en « campus de Fort-de-France ».

Le siège de l'INSPÉ de Martinique est donc situé sur le campus universitaire de Fort-de-France.

L'INSPÉ de Martinique et ses services administratifs et techniques, gèrent le campus de Fort-de-France, par délégation et en collaboration avec les services administratifs et techniques du pôle universitaire de Martinique et de l'université des Antilles.

➤ **Article 08. Partenariats**

L'INSPÉ assure ses missions avec les services académiques, les établissements scolaires et les écoles, les autres composantes de l'université des Antilles, éventuellement d'autres organismes dans le cadre de partenariats et de conventions conclues avec eux.

Deux instances permettent de définir, de suivre et de mettre en œuvre ce partenariat :

- Le comité académique de pilotage du projet d'INSPÉ de Martinique, présidé par le recteur 1 de l'académie ;
- La cellule du partenariat de l'INSPÉ de Martinique, coordonnée par le directeur de l'INSPÉ.

➤ **Article 09. Personnel**

Compte tenu des spécificités de ses missions au sein de l'université, l'INSPÉ dispose pour les besoins de sa gestion et de son pilotage, de services administratifs et techniques propres, notamment dans les domaines de la scolarité, de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, etc.

Les services administratifs et techniques de l'INSPÉ travaillent en cohérence avec les services du PUM et avec les services centraux et communs de l'UA, notamment pour la gestion du campus de Fort-de-France. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'INSPÉ qui a la charge, en collaboration avec le responsable administratif et financier de l'INSPÉ, de leur organisation.

Quant aux équipes pédagogiques de l'INSPÉ, elles intègrent tout à la fois les personnels affectés à l'INSPÉ, des enseignants de l'UA non forcément rattachés à l'INSPÉ, des professionnels intervenant dans les milieux scolaires, tels que des personnels enseignants et d'éducation, des inspecteurs en exercice dans le premier et le second degré, des personnels de direction, etc., ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

➤ **Article 10. Usagers**

Peuvent être usagers de l'INSPÉ de Martinique :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans les formations diplômantes de l'INSPÉ, en vue de la préparation d'un des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des conseillers principaux d'éducation ;

¹ Dans tout le texte, le masculin est utilisé pour les désignations de fonctions diverses qui peuvent être endossées par un homme ou par une femme.

- Les fonctionnaires stagiaires, professeurs des écoles, professeurs du second degré et conseillers principaux d'éducation, lauréats des concours et affectés dans l'académie de Martinique et faisant l'objet d'un parcours de formation adapté ;
- Les personnels enseignants et d'éducation de l'académie, inscrits en formation continue à l'INSPÉ ;
- Les auditeurs libres inscrits pour préparer un concours d'enseignement ou d'éducation ;
- Les étudiants étrangers inscrits à des formations dans le cadre des échanges internationaux ;
- Les étudiants et professionnels inscrits dans les formations diplômantes du secteur de la formation d'adultes.

➤ **Article 11. Budget**

L'INSPÉ de Martinique dispose de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent affecter directement à l'INSPÉ des crédits et des emplois attribués à l'université.

L'INSPÉ dispose d'un budget propre intégré (BPI). Ce budget propre intégré est approuvé par le conseil de pôle et le conseil d'administration de l'UA.

Dans le cadre d'un budget de projet (BDP), il dispose également de moyens mis à disposition par l'académie de Martinique voire par d'autres institutions et définis dans le cadre de conventions.

Un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et l'INSPÉ est établi pour la durée de l'accréditation visant à fournir un cadre d'action au directeur et à son équipe. Il est approuvé par les instances de l'université et de l'institut. Le contrat précise les objectifs cibles en termes d'activité et de performance pour les différentes missions confiées à l'INSPÉ. Il mentionne les indicateurs qui permettent d'apprécier la réalisation de ces objectifs et il décline en relation avec ces objectifs les moyens à affecter (dont notamment les ressources humaines, les budgets de fonctionnement et d'investissement).

TITRE 2. STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

Chapitre III. Conseil de l'institut

➤ **Article 12. Composition**

L'INSPÉ de Martinique est administrée par un conseil de l'institut (CI) de vingt-six (26) membres, composé à parité de femmes et d'hommes.

Le mandat des membres du conseil de l'institut est de cinq ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

La composition du CI est la suivante :

- Quatorze (14) membres représentants élus ;
- Deux (2) membres représentant l'université, l'un désigné par le président de l'UA, l'autre désigné par le vice-président du PUM ;
- Dix (10) personnalités extérieures.

Les membres représentants élus du CI sont répartis en six collèges :

- Collège 1. Deux (2) membres représentant les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- Collège 2. Deux (2) membres représentant les autres enseignants-chercheurs et les personnels assimilés ;
- Collège 3. Deux (2) membres représentant les autres enseignants et autres formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- Collège 4. Deux (2) représentants des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère ;
- Collège 5. Deux (2) membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèque ;
- Collège 6. Quatre (4) membres représentant les usagers ayant vocation à recevoir des formations de l'institut, étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de l'éducation.

Les personnalités extérieures sont réparties comme suit :

- Cinq (5) représentants de l'éducation nationale désignés par le recteur de l'académie ;
- Trois (3) personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil de l'institut représentant le monde économique, culturel, de la formation, de la recherche et des grands services publics ;
- Deux (2) représentants des collectivités territoriales ; l'un de la collectivité territoriale de Martinique (CTM), l'autre de la ville de Fort-de-France.

L'élection des membres du conseil de l'institut se déroule, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. La possibilité est offerte de présenter des listes incomplètes sans panachage.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement intérieur de l'institut.

➤ **Article 13.** Présidence

Le président du conseil de l'institut de l'INSPÉ de Martinique est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ; à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Dans le cas où il cesse ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le président du conseil de l'institut :

- Arrête, en accord avec le directeur de l'INSPÉ, l'ordre du jour et convoque le conseil ;
- Préside les réunions du conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance dans le respect de la législation en vigueur ;
- Peut entendre un expert sur un point déterminé ;
- Peut demander la révision des statuts de l'INSPÉ de l'académie de Martinique.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

➤ **Article 14.** Formation plénière

Le conseil de l'institut de l'INSPÉ de Martinique siège en formation plénière (CI) ou en formation restreinte (CIR).

En formation plénière, le conseil arrête la politique de formation et de recherche de l'institut dans le cadre de la politique du pôle universitaire de Martinique et de l'université des Antilles, en cohérence avec le projet d'INSPÉ accrédité par les ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Le conseil en formation plénière se réunit au moins trois fois par année universitaire sur convocation de son président.

Le président du CI est légalement tenu de le réunir à la demande du directeur de l'institut ou bien à la demande écrite du tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Tout membre du conseil peut se faire représenter à une séance par un autre membre du même conseil, sauf les représentants des usagers. Nul ne peut représenter plus d'un mandat.

Le conseil délibère en particulier sur :

- Le budget de projet (BDP), le budget propre intégré (BPI), le budget primitif (BP), et leur exécution ;
- La politique de recrutement de l'institut et les profils d'emplois à pourvoir (sur la base de propositions faites par le conseil restreint) ;
- L'organisation générale des études (carte des formations, maquettes, mise en œuvre, capacités d'accueil) ;
- Les règles relatives aux examens et aux modalités de contrôle des connaissances ;
- Les statuts et le règlement intérieur de l'institut ;
- Les contrats pour les affaires intéressant l'institut.

➤ **Article 15. Formation restreinte**

Pour toutes les questions relatives aux services, aux emplois, au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil de l'institut de l'INSPÉ siège en formation restreinte (CIR) aux seuls représentants élus des professeurs des universités et assimilés (collège 1) et des maîtres de conférences et assimilés (collège 2). Seuls peuvent siéger et prendre part au vote les enseignants-chercheurs de rang au moins égal à celui de la catégorie d'enseignants-chercheurs examinés.

Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs, viennent s'adjoindre à ces deux catégories les représentants élus des autres enseignants relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège 3).

Le directeur de l'INSPÉ préside le conseil de l'institut restreint, avec voix consultative s'il n'est pas élu au conseil. Il sollicite, entre autres, le CIR sur :

- La politique de recrutement relative aux emplois de l'institut et les profils d'emploi ;
- La répartition des charges d'enseignement et l'organisation des services prévisionnels annuels d'enseignement pour l'ensemble de personnels enseignants-chercheurs, enseignants et formateurs, participant aux actions de formations initiale et continue de l'INSPÉ ;
- La composition des jurys des diplômes préparés à l'INSPÉ ;
- La composition des viviers destinés à la constitution des comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
- La composition de la commission *ad hoc* d'affectation de personnels sur des emplois de type second degré, selon la répartition suivante ;
 - Deux (2) représentants de la direction de l'INSPÉ ;
 - Deux (2) représentants des enseignants-chercheurs ;
 - Deux (2) représentants des autres formateurs ;
 - Deux (2) représentants des composantes du PUM (FLSH et DSI) ;
 - Deux (2) représentants de l'académie de Martinique.
- La composition de la commission consultative de recrutement / renouvellement des enseignants non titulaires de l'université des Antilles ;
- Les propositions de recrutement de formateurs associés, contractuels, vacataires ;
- La titularisation des maîtres de conférences.

➤ **Article 16. Secrétariat**

La direction de l'INSPÉ assure le secrétariat des séances du CI et du CIR et confie à un personnel de l'institut, non membre du CI et du CIR, la charge de la rédaction des relevés de décisions (RD) et des procès-verbaux (PV).

A l'issue du CI plénier, un relevé de décisions (RD) signé par la direction de l'institut est produit et communiqué aux membres du conseil, à la communauté de l'INSPÉ, aux instances de l'université et de l'académie. Le relevé de décisions est publié en intranet sur le site de l'institut.

Un procès-verbal (PV) de la réunion est ensuite dressé. À chaque début de séance du conseil, le PV de la séance précédente est présenté aux membres du conseil de l'institut pour approbation. Après

d'éventuelles corrections, il est soumis au vote du CI. Le PV corrigé est ensuite signé conjointement par la présidence du CI et la direction de l'institut, puis il est archivé.

Un enregistrement audio des séances du conseil est réalisé à l'usage exclusif du secrétariat de direction de l'INSPÉ, afin de préparer le PV de la réunion, puis est détruit après la validation du PV par le conseil de l'institut.

Les relevés de décisions du conseil restreint, signés par la direction de l'institut, ne sont, quant à eux, pas publics.

Chapitre IV. Conseil d'orientation scientifique et pédagogique

➤ Article 17. Composition

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) de l'INSPÉ de l'académie de Martinique est composé de douze (12) membres, à parité de femmes et d'hommes :

- Six (6) membres de droit représentant l'université et désignés par le président de l'UA ;
 - Un (1) représentant de la CFVU du pôle Martinique ;
 - Un (1) représentant de la FLSH ;
 - Un (1) représentant de la FDE ;
 - Un (1) représentant du DSI ;
 - Un (1) représentant des enseignants-chercheurs de l'INSPÉ ;
 - Un (1) représentant des autres formateurs de l'INSPÉ.
- Trois (3) personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie ;
- Trois (3) personnalités extérieures désignées par le conseil de l'institut.

Le mandat des membres du COSP est de cinq ans.

➤ Article 18. Présidence

Le président du COSP est élu parmi les membres du COSP pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ; à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du COSP, le président a voix prépondérante.

➤ Article 19. Rôle et compétences

Le COSP contribue :

- À la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale de l'institut et aux activités de formation et de recherche ;

- À l'évaluation des formations assurées au sein de l'institut dans le cadre d'une démarche qualité ;
- Au développement de la recherche en éducation et formation ;
- À la formation des formateurs.

La mission du COSP consiste en particulier à produire un rapport de prospective avec une périodicité régulière comportant des préconisations sur l'évolution des formations de l'INSPÉ. Cette mission de réflexion s'appuie entre autres sur la consultation des forces de recherche en matière de formation, d'éducation, de didactique et d'apprentissage, ainsi que sur la réflexion menée au sein des conseils de perfectionnement.

Le COSP est consulté préalablement aux réunions du conseil de l'institut sur les domaines évoqués ci-dessus. Ses avis sont transmis au conseil de l'institut.

➤ **Article 20.** Fonctionnement

Le COSP se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Le règlement intérieur de l'INSPÉ précise le fonctionnement du COSP.

➤ **Article 21.** Secrétariat

La direction de l'INSPÉ assure le secrétariat des séances du COSP et confie à un personnel de l'institut, non membre du COSP, la charge de la rédaction des relevés de propositions (RP).

A l'issue du COSP, un relevé de propositions (RP) signé par la direction de l'institut est produit et communiqué aux membres du conseil (COSP), aux membres du conseil de l'institut (CI), à la communauté de l'INSPÉ, aux instances de l'université et de l'académie. Le relevé de propositions est publié en intranet sur le site de l'institut.

Un enregistrement audio des séances du conseil est réalisé à l'usage exclusif du secrétariat de direction de l'INSPÉ, afin de préparer le RP de la réunion, puis est détruit après sa validation par le COSP.

Chapitre V. Conseils de perfectionnement

➤ **Article 22.** Rôle et compétences

Il est créé un conseil de perfectionnement par diplôme.

Les conseils de perfectionnement de l'INSPÉ de Martinique (CDP) sont des instances de suivi et de régulation des formations. Leur objectif principal est de coordonner la mise en œuvre des plans de formation, d'évaluer leur exécution, de proposer des évolutions. Les propositions faites par les CDP sont soumises au COSP puis, le cas échéant, validées par le CI de l'INSPÉ.

➤ **Article 23.** Composition

La composition de chaque conseil de perfectionnement qui a été définie par le conseil de l'ESPE est inspirée par les préconisations de la CFVU du pôle Martinique :

- Deux (2) membres du COSP ;
- Deux (2) représentants des usagers, un étudiant et un stagiaire, le cas échéant ;
- Deux (2) représentants des formateurs intervenant dans le diplôme, un enseignant-chercheur et un enseignant, le cas échéant ;
- Le responsable du diplôme ;
- Le chargé de mission à la démarche qualité ;
- Un représentant du personnel biats, de préférence du service de la scolarité.

La liste des membres composant chaque CDP est proposée chaque année par la direction de l'INSPÉ pour avis au COSP puis pour validation du CI de l'INSPÉ.

➤ **Article 24.** Fonctionnement

Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an, en fin de chaque semestre, sur convocation du directeur de l'INSPÉ.

L'ordre du jour du conseil est arrêté par le directeur de l'INSPÉ sur une proposition du responsable du diplôme.

Chaque conseil de perfectionnement est présidé par l'un des deux membres du COSP.

➤ **Article 25.** Secrétariat

Un compte rendu de chaque réunion est établi par la direction de l'INSPÉ et validé par le président de la séance et le responsable du diplôme.

Ce compte-rendu est archivé et accessible à tous via l'intranet de l'INSPÉ.

Tous les comptes rendus des CDP sont transmis au COSP de l'INSPÉ.

Chapitre VI. Direction

➤ **Article 26.** Directeur

Le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Martinique est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'université des Antilles. Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation. Celui-ci est présidé conjointement par le recteur territorialement compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement ou leurs représentants.

Outre ses présidents, le comité est composé du président du conseil de l'institut et de quatre ou six personnalités extérieures à l'institut, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions, dont deux ou trois désignées par le recteur territorialement compétent et deux ou trois désignées par le président ou le directeur de l'établissement de rattachement. Parmi les personnalités désignées par le président ou le directeur de l'établissement, l'une au moins est rattachée à un établissement partenaire de l'institut ou en l'absence d'établissement partenaire à une unité de formation et de recherche de son établissement.

Le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution. Il assiste aux réunions du conseil de l'institut et du COSP avec voix consultative s'il n'est pas élu.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées soit par le vice-président du pôle Martinique, soit par le président de l'UA (selon le périmètre de signatures défini par la direction des affaires juridiques de l'université) et votées soit par le conseil de pôle, soit par le conseil d'administration de l'université.

Le directeur de l'INSPÉ prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives du pôle Martinique, puis de l'université des Antilles, au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, pour les formations soumises à examen dispensées dans l'institut.

Le directeur est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'institut.

➤ **Article 27.** Directeurs-adjoints

Le directeur de l'institut est assisté de deux directeurs-adjoints (DA) :

- Un DA chargé du continuum de la formation ;
- Un DA chargé des relations avec l'académie.

Les directeurs-adjoints sont choisis parmi les personnels ayant vocation à exercer leurs activités au sein de l'INSPÉ.

Quand ils ne sont pas mis à disposition de l'institut par une autorité externe, ils sont nommés par le directeur de l'institut. La nomination d'un directeur-adjoint fait l'objet d'un avis consultatif du conseil de l'institut.

Leurs missions sont définies par une lettre de mission du directeur. Le directeur de l'INSPÉ peut mettre un terme à leur mandat à leur demande ou s'il estime qu'ils ne remplissent pas les missions confiées par leur lettre de mission.

En cas d'empêchement temporaire du directeur de l'institut, sur proposition du président de l'université, l'un des deux directeurs-adjoints assure la suppléance de celui-ci dans la limite des attributions que lui a confié le président de l'université des Antilles.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un directeur-adjoint, le directeur procède à la nomination d'un directeur-adjoint dans un délai d'un mois et pour la durée de son mandat restant à courir.

Les directeurs-adjoints assistent aux réunions du conseil de l'institut avec voix consultative s'ils ne sont pas élus.

➤ **Article 28.** Responsable administratif et financier

Le directeur est assisté d'un responsable administratif et financier (RAF) chargé de l'organisation des services administratifs et techniques. Ce dernier est placé sous son autorité.

Le responsable administratif et financier assiste aux réunions du conseil de l'institut avec voix consultative s'il n'est pas élu.

➤ **Article 29.** Conseil de la direction

Les deux directeurs-adjoints, le responsable administratif et financier, forment, sous la présidence du directeur, le conseil de la direction de l'INSPÉ (CD).

Le conseil de la direction a comme fonction principale une aide à la décision du directeur.

➤ **Article 30.** Chargés de mission

Le directeur peut s'entourer de chargés de mission choisis au sein de l'institut. Les chargés de missions sont nommés par le directeur de l'INSPÉ.

Les missions sont définies par une lettre de mission du directeur. Le directeur de l'INSPÉ peut mettre un terme à leur mandat à leur demande ou s'il estime qu'ils ne remplissent pas les missions confiées par leur lettre de mission.

TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre VII. Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'INSPÉ.

Ce règlement intérieur est proposé par le directeur de l'INSPÉ. Il est adopté par le conseil de l'institut à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Chapitre VIII. Modification et diffusion

➤ Article 31. Modification

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur, par le président du conseil de l'institut, ou par les 2/3 des membres composant le conseil ayant voix délibérative.

Pour que le conseil de l'institut délibère valablement, la demande de modifications des statuts doit avoir été expressément portée à l'ordre du jour communiqué avant la séance. De plus, la présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil de l'institut ayant voix délibérative est requise.

La modification des statuts est réputée acquise à la majorité simple des membres en exercice du conseil, puis est soumise à l'approbation du conseil du pôle Martinique, puis à celle du conseil d'administration de l'université des Antilles.

➤ Article 32. Diffusion

Chaque personnel biatss et chaque formateur affecté à l'INSPÉ est destinataire des statuts par voie électronique. Un accusé réception du document est demandé.

Les statuts de l'INSPÉ de Martinique sont par ailleurs mis à disposition de la communauté via l'intranet de l'institut.

Approuvé par le conseil d'administration de l'université des Antilles du 28 novembre 2019

Approuvé par le comité technique de l'UA du 19 novembre 2019

Approuvé par le conseil du pôle universitaire de Martinique du 15 novembre 2019

Approuvé par le conseil de l'institut de l'INSPÉ du 23 octobre 2019